

Directive municipale sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

Rédaction :	SBr / Direction des travaux et des services industriels	
Approbation :	Municipalité / n° 610.5.2.1 / 25.09.2019	
N° de classement :	2.2.7	
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020 (ancienne version : 1.1.2019 - n° 572.5.2.1 du 14.11.2018)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Bénéficiaires	3
Article 2. Conditions générales	3
Article 3. Procédure	3
Article 4. Versement	4
Article 5. Aliénation d'un bâtiment.....	4
Article 6. Restitution des subventions	4
Article 7. Modification	4
Article 8. Droit de recours	4
Article 9. Entrée en vigueur	5

La présente directive précise les conditions d'octroi des subventions versées en application du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables (ci-après le Fonds), conformément à l'article 7 dudit Règlement.

Article 1. Bénéficiaires

Les subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées :

- au financement et à la réalisation d'initiatives privées ayant pour cadre le territoire communal pullièran,

dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il s'agit de projets ou d'achats favorisant la diminution des émissions de CO₂ sur le territoire pullièran compris dans le cadre du programme mis sur pied par la Municipalité, conformément à l'article 1 du Règlement (ci-après programme Ecowatt).

Article 2. Conditions générales

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées ci-après, dans l'annexe 1 "Conditions pour l'octroi des aides financières communales du programme Ecowatt".

Les subventions communales sont, sauf mention contraire, cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton.

Le montant maximal des subventions communales cumulées pour un même objet ne peut, en principe, pas excéder CHF 10'000.00.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal réservé à cet effet.

Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'/les année-s suivante-s, par ordre chronologique de réception des dossiers.

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles après la réalisation du projet/étude/achat.

Des limitations par demandeur sont applicables en fonction des subventions. Les bénéficiaires de subventions ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes pour un même objet durant les six années suivant l'octroi de la subvention.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention. Le requérant peut prendre contact avec la Commune pour s'assurer de la disponibilité du Fonds pour la subvention souhaitée.

En recevant une subvention, le bénéficiaire accepte que son projet soit utilisé à des fins de promotion dans le cadre de la communication du programme Ecowatt. L'identité des bénéficiaires ne pourra pas être divulguée sans leur accord.

Article 3. Procédure

3.1. Aides pour la production d'énergie et l'efficacité énergétique des bâtiments

Les demandes de subventions sont à adresser à la Direction des travaux et des services industriels au moyen des formulaires prévus à cet effet et munies des documents exigés. Les demandes doivent être présentées durant l'année civile correspondant à la fin des travaux/études/projets et au plus tard 3 mois après.

Par délégation de la Municipalité, le/la délégué-e à l'énergie traite les demandes et décide de l'octroi des subventions.

Pour les projets entrant dans le cadre d'un programme de subventions cantonal (exemple : Programme Bâtiments), la subvention communale est octroyée sous réserve d'une décision positive du Canton.

3.2. Aides pour la mobilité

Les demandes de subventions doivent être présentées durant l'année civile de l'achat de l'objet. Elles sont à adresser au service de l'énergie, au moyen du formulaire prévu à cet effet auquel seront jointes les factures dûment acquittées; seuls les achats effectués l'année courante seront pris en compte. Par délégation de la Municipalité, le/la délégué-e à l'énergie traite les demandes et décide de l'octroi des subventions. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables en fonction des subventions.

3.3. En général

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Il n'existe pas de droit à l'octroi de subventions. Le requérant peut prendre contact avec le/la délégué-e à l'énergie pour s'assurer de la disponibilité des budgets pour la subvention souhaitée.

L'octroi d'une subvention n'engage en rien la responsabilité de la Ville de Pully sur le projet lui-même et les conséquences générées.

Article 4. Versement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, le versement de la subvention est effectué dans un délai de 30 jours dès réception des documents requis.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

Article 5. Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Article 6. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Article 7. Modification

La présente directive ainsi que les conditions pour l'octroi des aides financières du programme Ecowatt pourront faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des finances communales, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Article 8. Droit de recours

Toute décision prise par la Municipalité en application de la présente directive peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée.


Article 9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Reichen



Le secrétaire
Ph. Steiner

The image shows the official seal of the Municipality of Pully. It is an oval-shaped emblem with a central shield. The shield features a crown at the top, a heart in the center, and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The shield is flanked by two stars. The outer border of the seal contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE PULLY' at the bottom.